

PROJET DE LOI N° 21

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Ajouter, après l'article 24.1 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) inséré par l'article 1, l'article suivant :

« **24.1.1** Le ministre doit déposer tout règlement et toute entente pris en vertu de la présente sous-section devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivants son adoption par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

L'Assemblée nationale défère ce règlement ou cette entente à la commission parlementaire compétente afin qu'elle en fasse l'étude dans les six mois du dépôt et entende à cette fin la Commission.»

Retiré au

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake

Article 1

1. Ajouter, à l'article 1 dans la modification à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à la sous-section 4 à l'article 24.4, après les mots « Internet de son ministère », les mots « ainsi que sur le site Internet du Secrétariat des affaires autochtones ».

Après modification, l'article se lira comme suit :

« **24.4.** Le ministre publie toute entente visée à l'article 24.1 sur le site Internet de son ministère ainsi que sur le site Internet du Secrétariat des affaires autochtones, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. La Commission fait de même, sur son site Internet. ». »

Retiré

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake

Article 1

1. Insérer, à l'article 1 dans la modification à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à la sous-section 4 après l'article 24.1, l'article 24.1.1 qui se lit comme suit :

« **24.1.1.** Les normes de ce régime particulier seront semblables à celles du régime général comparable, le cas échéant. »

Retiré
ou

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake

Article 1

1. Remplacer, à l'article 1 dans la modification à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à la sous-section 4 à l'article 24.4, après les mots « La Commission », le mot « fait » par « ainsi que le Secrétariat des affaires autochtones font ».

2. Remplacer, à l'article 1 dans la modification à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à la sous-section 4 à l'article 24.4, après les mots « de même, sur », le mot « son » par le mot « leur ».

Après modification, l'article se lira comme suit :

« **24.4.** Le ministre publie toute entente visée à l'article 24.1 sur le site Internet de son ministère, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. La Commission ainsi que le Secrétariat des affaires autochtones font fait de même, sur leur son site Internet. ». »

Reh'ce

Am e
Art. 1

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE
KAHNAWAKE**

ARTICLE 1

AMENDEMENT

Remplacer l'article 24.4, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **24.4.** L'entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Retirée

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake

Article 3

1. Ajouter, à l'article 3 dans la modification à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à l'article 182 au paragraphe 9^o, après les mots « l'existence d'une entente. », la phrase suivante :

« Un règlement pris en vertu de ce paragraphe requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake. »

Après modification, l'article se lira comme suit :

« 3. L'article 182 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9^o prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section I.1 du chapitre I, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente. Un règlement pris en vertu de ce paragraphe requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake. ». »

Retirée

Amig
Art. 10

Projet de loi n° 21

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE

ARTICLE

AMENDEMENT

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. Les dispositions des articles 24.1 à 24.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), des articles 6.1 à 6.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des articles 20.1 à 20.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et des articles 8.2 à 8.6 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake, approuvée par le décret n° 730-2014 du 24 juillet 2014.

Toutefois, la publication obligatoire de l'entente sur les sites Internet, qui est prévue dans certaines de ces dispositions, doit être faite au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la sanction de la présente loi*). De plus, l'entente n'a pas à être déposée à l'Assemblée nationale ni à faire l'objet d'une nouvelle étude par la commission compétente.

Retirer

Am h
Art. 10.1

PROJET DE LOI N° 21

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

ARTICLE 10

Ajouter, après l'article 10, l'article suivant :

« ~~10~~.1 Le ministre doit, à la troisième année de sa sanction faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les ~~30~~ jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les ~~30~~ jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.»»

Retiré